



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## retraites complémentaires

Question écrite n° 75301

### Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur le champ d'application du dispositif des pensions de réversion du régime complémentaire accordées aux conjoints survivants de chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles. L'article L. 732-62 du code rural excluait jusqu'à présent du dispositif les conjoints survivants de chefs d'exploitation dont la pension de retraite de base avait été liquidée avant le 1er janvier 2003. L'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 vient corriger cette situation, en modifiant l'article précité dans le but de permettre au conjoint survivant d'un chef d'exploitation agricole décédé à compter du 1er janvier 2003 et dont la pension de retraite de base a été liquidée au plus tard le 1er janvier 2003 de toucher une pension de réversion du régime complémentaire dès 2010. Cependant, demeure exclu de ce bénéfice le conjoint survivant d'un chef d'exploitation décédé avant le 1er janvier 2003 et ayant déjà liquidé sa retraite de base. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour corriger cette injustice.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé, sur proposition du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, de prendre une nouvelle mesure, dans le cadre de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, afin que la pension de réversion soit servie au conjoint survivant d'un exploitant bénéficiaire de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) à titre gratuit. Auparavant, la pension de réversion de RCO n'était attribuée sur les points cotisés et gratuits qu'au conjoint survivant d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant pris sa retraite après le 1er janvier 2003. Si le chef d'exploitation était décédé avant d'avoir liquidé sa retraite, la réversion portait sur les seuls points cotisés. S'il avait pris sa retraite avant le 1er janvier 2003, il n'y avait pas de réversion. Cette mesure, dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 2010, permettra d'améliorer les pensions servies aux conjoints survivants de chefs d'exploitation agricole retraités avant le 1er janvier 2003 et décédés à compter de cette date en ayant bénéficié de la RCO. En 2010, elle concernera 70 000 conjoints survivants pour un coût total de 40 MEUR. Si cette mesure concrétise l'engagement du Gouvernement à améliorer la situation des retraités agricoles les plus modestes, il est nécessaire d'étudier dans quelles conditions une extension de ce dispositif pourrait intervenir. En effet, dans la mesure où ce régime est financé en grande partie par la solidarité nationale, toute mesure nouvelle devra s'inscrire dans les grands équilibres des projets de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) ou des projets de loi de finances (LF).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Renée Oget](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 75301

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé** : Alimentation, agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 mars 2010, page 3516

**Réponse publiée le** : 4 mai 2010, page 4950